



Suivi triennal des recommandations du CGLPL (2019)

Locaux provisoires de rétention administrative de Petite-Terre (Mayotte)

Visite des 17 et 20 juin 2016

Le rapport de visite a été communiqué au ministre de l'Intérieur dont les observations sont reproduites ci-dessous.

RECOMMANDATIONS

Les conditions dans lesquelles leurs droits sont notifiés aux personnes retenues et les conditions dans lesquelles elles sont ensuite hébergées ne leur permettent assurément pas d'exercer ces droits.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Le local de rétention ne doit pas accueillir de personnes si ces dernières n'ont d'autre choix que de s'asseoir par terre.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Les fouilles doivent être effectuées dans le respect de la dignité de la personne, c'est-à-dire dans un local séparé préservant l'intimité.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

La circonstance que les dispositions de l'article R.553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne soient pas applicables à Mayotte ne saurait absoudre les autorités de l'indignité des conditions d'accueil des LRA de la gendarmerie de Pamandzi et des installations portuaires de Dzaoudzi.

REPOSE IMMEDIATE – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Il convient de rappeler le contexte de placement en LRA. Lorsque l'afflux de personnes devant être éloignées rend nécessaire l'ouverture de LRA, trois LRA temporaires sont créés

par arrêté préfectoral : un premier dans les locaux de la brigade de gendarmerie de Pamandzi, un second dans l'enceinte de la gare maritime de Dzaoudzi et le troisième résulte du basculement du statut des locaux de la zone d'attente (située dans l'enceinte du CRA de Pamandzi) en statut de LRA. A propos de ce dernier, la Contrôleure générale indique que « ces locaux sont les seuls décents parmi les trois LRA utilisés à Petite-Terre ». Les recommandations de la Contrôleure générale ne concernent donc que les deux premiers LRA, qui ne relèvent pas de la compétence de la police nationale.

SITUATION EN 2019 – MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suite à la recommandation de la Contrôleure générale, les locaux sont mobilisés en fonction de leurs qualités d'accueil.

Le recours au LRA de la brigade de gendarmerie de Pamandzi n'intervient qu'en ultime ressort, de façon très exceptionnelle.

Enfin, les installations portuaires de Dzaoudzi ne sont plus mobilisées.

S'agissant de l'accès aux droits, les retenus sont informés de ceux-ci lors de leur admission au LRA.